

17. Urbanisme – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Morgny-la-Pommeraye : Evaluation Environnementale, présentation du bilan de la concertation et approbation du projet de modification.

Délibération 2023-06-27-081

Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	69

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVE, Vice-Président en charge de l'Urbanisme qui rappelle que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Morgny-la-Pommeraye a été prescrite par arrêté le 02 Février 2023. Cette procédure a été mise en œuvre à la demande de la commune afin de :

- Corriger différentes erreurs matérielles, modifier le règlement écrit relatif aux règles d'occupation du sol, à la hauteur des haies, à l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux emprises publiques et aux limites séparatives, ou encore à l'implantation des annexes ;
- Modifier le règlement graphique concernant les bâtiments pouvant changer de destination, l'ajustement des trames de protection paysagère (rectification d'un erreur matérielle) et la mise à jour des emplacements réservés ;

Le projet de modification a été notifié, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et aux Personnes Publiques Associées, en amont de la période de mise à disposition.

Les modalités de la mise à disposition du dossier au public ont été définies par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 Février 2023.

L'avis précisant les modalités de mise à disposition du projet au public, a été inséré dans le quotidien Paris Normandie le 25 Avril 2023, mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin, et affiché à la mairie de Morgny-la-Pommeraye ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

La mise à disposition du projet de modification s'est déroulée en mairie de Morgny-la-Pommeraye du vendredi 05 Mai 2023 au lundi 05 Juin 2023 inclus, afin de recueillir les observations du public. Le projet de modification était également mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

La concertation a permis de recueillir les avis des Personnes Publiques Associées et les observations du public :

1) Avis des Personnes Publiques Associées :

- SNCF Immobilier :
 - Demande de supprimer la trame EBC sur les emprises ferroviaires.
 - Cette demande ne peut pas être traitée dans cette procédure de modification simplifiée. Cela relève d'une révision du PLU. La collectivité a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal. SNCF Immobilier pourra consigner sa remarque dans le porter à connaissance et/ou le cahier de concertation de la procédure PLUi.
- Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole : Avis favorable ;
- Chambre d'Agriculture : Avis favorable ;
- SIAEPA du Crevon : Aucune observation ;
- SYMA : Avis favorable ;

2) Observations du public reçues par courrier :

- Mme VEPIERRE MAUGER, propriétaire au 108/166 rue de la Pommeraie (cadastre AC69) :
 - Précise que la maison d'habitation ne figure pas sur le cadastre.
 - *La propriétaire devra se rapprocher du service du cadastre. Le plan de zonage a quant à lui été actualisé et la maison apparaît bien sur le plan.*
 - Projette de construire un garage ou créer une extension à l'habitation.
 - *Le PLU a édicté une protection au titre du paysage. Cette dernière a été maintenue mais adaptée à la présence de l'habitation (rectification d'un erreur matérielle). Une zone tampon a ainsi été reprise autour de la maison pour permettre des projets de construction (extension ou annexes).*
 - Projette de réhabiliter un bâtiment agricole (AC374).
 - *Le PLU a identifié ce bâtiment pouvant changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme. Le projet de réhabilitation est donc réalisable.*
 - Projette de construire une maison d'habitation sur des parcelles aujourd'hui utilisées en herbage (AC 375-376).
 - Cette parcelle non bâtie est classée en zone UH et complétée d'une trame de protection au titre du paysage (Article L.151-23 du code de l'urbanisme). La procédure de modification simplifiée du PLU ne permet pas de réduire les protections édictées au titre du paysage.

La collectivité a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal. Madame VEPIERRE MAUGER pourra consigner sa dernière remarque dans le cahier de concertation de la procédure PLUi.

- Monsieur et Madame Patrick et Sophie VEPIERRE :
 - Demandent l'installation de dispositifs de ralentissement (dangerosité des entrées de ville sur la D12) :
 - *Cette demande ne pourra pas être prise en compte dans le projet de modification simplifiée.*
 - Demandent l'aménagement de circulations douces pour le vélo et la marche à pied :
 - *Cette demande ne pourra pas être prise en compte dans le projet de modification simplifiée.*
 - Demandent le classement de la parcelle AC348 en zone UB en lieu et place de la zone UH.
 - *Cette parcelle faisant partie d'un ensemble résidentiel, elle ne peut être traitée de manière isolée et avoir un traitement différencié.*
 - Demandent la constructibilité d'une partie de la parcelle AC377.
 - *Cette parcelle non bâtie est classée en zone UH et complétée d'une trame de protection au titre du paysage (Article L.151-23 du code de l'urbanisme). La procédure de modification simplifiée du PLU ne permet pas de réduire de type de protection.*
 - Demandent une indemnisation du fait de la perte de la valeur des parcelles concernées par une protection paysagère.
 - *Cette demande ne pourra pas être prise en compte dans le projet de modification simplifiée.*

La collectivité a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal. Monsieur et Madame VEPIERRE pourront consigner leurs remarques, dans le cahier de concertation de la procédure PLUi.

- Monsieur et Madame Maurice et Josiane PIRON :
 - Demandent le classement de plusieurs parcelles situées en zone agricole A en zone Aub :
 - *Cette demande ne peut pas être satisfaite dans le cadre de cette procédure. Cela équivaudrait à réduire une zone agricole relevant d'une procédure de révision allégée ou d'une révision générale du PLU.*

La collectivité a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal. Monsieur et Madame PIRON pourra consigner sa dernière remarque dans le cahier de concertation de la procédure PLUi.

Le bilan de la mise à disposition étant ainsi présenté, il convient désormais d'approuver le document d'urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016, modifié le 16 décembre 2016 et le 9 mai 2018, portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, et précisant sa compétence en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-41 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Morgny-la-Pommeraye du 12 Décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°U-2023-02 en date du 02 Février 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Morgny-la-Pommeraye ;

Vu la notification par lettre recommandée, aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), du projet de modification simplifiée n°1 ;

Vu l'avis conforme délibéré après examen au cas par cas _ ad hoc _ de la MRAe, en date du 13/04/2023, concluant que la présente modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, et qu'il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ;

Vu la délibération (n° 2023-02-27-019) du conseil communautaire en date du 27 Février 2023 venant fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au public ;

Vu le bilan de la concertation tel qu'il a été exposé précédemment ;

Vu l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées émis au cours de la procédure de modification ;

Vu les observations du public recueillies pendant la période de mise à disposition du projet de modification du PLU.

Considérant la nécessité de confirmer l'avis de la MRAe concernant l'évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Considérant que les observations émises par le public et les personnes publiques associées ne justifient pas la modification du projet suite à la période de concertation ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée par le Conseil Communautaire conformément à l'article L.153-43 ;

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De confirmer qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la modification n° 1 du PLU de Morgny-la-Pommeraye à une évaluation environnementale ;
- D'arrêter le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté précédemment, et d'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Morgny-la-Pommeraye tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Morgny-la-Pommeraye et à la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- De préciser que la présente délibération, accompagnée du dossier approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- De préciser que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;
- De préciser que le dossier approuvé sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Nombre de votants	69
Votes pour	69
Votes contre	0
Abstention	0

Pour ampliation conforme,

Le Président de la Communauté,



Éric HERBET



Le secrétaire de séance



Jacques PETIT